

GE_GERICHTE C/25527/2002 vom 25. Mai 2005

GE Cour de justice, 2005-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_25527_2002

FR: GE_GERICHTE C/25527/2002 du 25 mai 2005

IT: GE_GERICHTE C/25527/2002 del 25 maggio 2005

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; MATÉRIEL INFORMATIQUE; ENSEIGNANT ; VOYAGEUR DE COMMERCE; ANALOGIE ; PROVISION(COMMISSION); VERSEMENT ANTICIPÉ; RESTITUTION(EN GÉNÉRAL); RÉMUNÉRATION CONVENABLE; FRAIS JUDICIAIRES | Le contrat de travail de T, engagée par E SA pour créer et animer un centre de formation en informatique, prévoyait le versement d'une rémunération sous forme de commissions uniquement, une avance sur commissions de fr. 5'500.- étant cependant versée mensuellement. Insatisfaite, E SA a mis un terme au contrat de travail de T après deux ans d'activité, et l'a assignée en paiement de fr. 101'700.- à titre de remboursement d'avances sur commissions. T a conclu reconventionnellement au paiement de fr. 188'800.- à titre de salaire, et à la réserve de ses droits en paiement de dommages-intérêts et d'indemnité pour tort moral. La Cour d'appel déboute E SA des fins de sa demande au motif que, en vertu de l'art. 349a al. 2 CO, applicable par analogie au contrat individuel de travail, lorsque la participation au résultat d'exploitation est exclusive ou prépondérante, un accord écrit prévoyant que le salaire consiste exclusivement ou principalement en une provision n'est valable que si cette dernière constitue une rémunération convenable des services de l'employé au regard de l'activité déployée, sans prendre en considération le résultat des affaires traitées à moins que l'absence de résultats soit imputable à une prestation fautivement insuffisante du travailleur. Or, tel n'était pas le cas en l'espèce. La Cour considère en outre que le montant de fr. 5'500.- constituait un salaire mensuel convenable, de sorte que T doit être déboutée des fins de sa demande reconventionnelle en paiement d'un salaire mensuel de fr. 10'000.-. Pour le surplus, ses conclusions tendant à ce qu'il soit donné acte de la réserve de ses droits concernant ses prétentions en dommage et intérêts et en tort moral sont irrecevables. En effet, une telle réserve apparaît sans aucune portée dans la mesure où, soit ces droits existaient et il appartenait à leur titulaire de les faire valoir, soit ils n'existaient pas et, dans ce cas, ils ne sauraient être réservés. | LJP.78; CO.349a

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais prévus aux articles 59 et 62 de la loi sur la juridiction des prud'hommes (LJP), les appels, tant principal qu'incident, sont recevables.

E. 2.1

Le Tribunal a débouté E _____ SA de sa demande en remboursement des CHF 101'703.90 versés à titre d'avance à T _____ pendant les rapports de travail, aux motifs que l'art. 349 a al. 2 CO, relatif aux contrats d'engagements de voyageurs de commerce – selon lequel un accord écrit prévoyant que le salaire consiste exclusivement ou principalement en une provision n'est valable que si cette dernière constitue une

rémunération convenable des services du voyageur de commerce – était applicable par analogie au contrat individuel de travail, lorsque, comme en espèce, la participation au résultat de l'exploitation est exclusive ou prépondérante. Ainsi, constatant que les rapports de travail entre les parties avaient duré plus de deux ans, de sorte qu'il apparaissait vraisemblable que l'activité de T_____ ne prêtait pas le flan à la critique ou, du moins qu'il était envisageable que le centre de formation « finisse par fonctionner véritablement », ce que les témoins A_____, B_____, C_____ et D_____ avaient par ailleurs confirmé. Ainsi, les premiers juges ont estimé qu'il ne « pouvait pas être raisonnablement reproché » à l'intimée de ne pas s'être suffisamment investie pour s'assurer d'une rémunération convenable, si bien que l'accord entre les parties - ayant concrètement débouché sur une rémunération pratiquement inexistante, puisque le centre de formation, selon la société, ne fonctionnait pas - devait être ignoré. Dès lors que E_____ SA avait versé à T_____ une somme mensuelle de CHF 5'500.-- à titre d'avance sur commissions, il fallait considérer qu'un montant inférieur ne pouvait être qualifié de convenable, compte tenu notamment de l'expérience de l'intéressée dans ce domaine d'activités et de sa fonction. E_____ SA devait donc être déboutée des fins de sa demande, dans la mesure où les montants qu'elle avait versés à titre d'avance sur commission n'étaient pas supérieurs à la somme convenable que T_____ était en droit d'espérer en vertu de l'art. 349 a al. 2 CO.

E. 2.2

L'appelante fait grief aux premiers juges de n'avoir pas retenu que T_____ avait signé librement et en toute connaissance de cause le contrat de travail prévoyant clairement que les commissions qui lui étaient versées ne constituaient pas un salaire mais uniquement des avances devant être restituées, le cas échéant. E_____ SA fait valoir que s'il n'a pas été question de priver T_____ de toute rémunération, le Tribunal n'avait pas tenu compte du fait que l'intéressée avait touché une somme totale d'un peu plus de CHF 140'000.-- d'avance sur commission, de sorte qu'après restitution de ce qu'elle avait perçu en trop, c'était un salaire global de l'ordre de CHF 40'000.--, correspondant au salaire dû sur la base des règles fixées librement dans le contrat, qu'elle avait touché. Par ailleurs, l'appelante soutient que, contrairement à ce qu'avaient retenu les premiers juges, rien ne démontrait que les objectifs fixés à l'intimée étaient inatteignables, et que, si tel avait été le cas, l'intéressée, très expérimentée dans ce domaine d'activité, n'aurait pas manqué de demander la révision de son mode de rémunération. En outre, tous les moyens sollicités par l'intimée avaient été mis à sa disposition pour assurer le développement du centre de formation, T_____ assurant toujours que la situation de celui-ci allait se redresser.

E. 2.3

Le point de vue de l'appelante ne saurait être suivi.

E. 2.3.1

On peut tout d'abord se demander si le mode de rémunération adopté initialement par les parties, à savoir le paiement d'un salaire uniquement à la commission, n'a pas été modifié tacitement au fil du temps en un salaire fixe puisque E_____ SA remettait, à la fin de chaque mois, un bulletin de paie indiquant expressément le versement d'un salaire fixe de CHF 5'500.-, et non pas d'une avance sur commission de ce montant. Cette question peut toutefois rester indécise en l'espèce, dans la mesure où T_____ a de toute façon droit à une rémunération mensuelle de CHF 5'500.- sans devoir rembourser celle-ci.

E. 2.3.2

En effet, à teneur de l'art. 349 a al. 2 CO, applicable par analogie au contrat individuel de travail lorsque la participation au résultat d'exploitation est exclusive ou prépondérante (Geiser, Arbeitsrechtliche Aspekte im Zusammenhang mit Leistungslohn, AJP 2002, p. 382, 389; Senti, Die Abgrenzung zwischen Leistungslohn und Gratifikation AJP 2002 p. 672), un accord écrit prévoyant que le salaire consiste exclusivement ou principalement en une provision n'est valable que si cette dernière constitue une rémunération convenable des services du voyageur de commerce. La jurisprudence a précisé que si l'employeur a convenu par écrit de revenus fondés uniquement sur les provisions, il doit au moins verser une rémunération convenable au regard de l'activité déployée, sans prendre en considération le résultat des affaires traitées, à moins que l'absence de résultats soit imputable à une prestation fautivement insuffisante du travailleur (ATF du 12.11.1986, in JAR 1987 p. 307). Selon l'art. 349 a CO, une rémunération doit être considérée comme convenable si elle assure à son bénéficiaire un gain lui permettant de vivre décemment, compte tenu de son engagement au travail, de sa formation, de ses années de service, de son âge et de ses obligations sociales (Staehelin, Der Arbeitsvertrag, in Kommentar zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch, ad art. 349 a CO).

E. 2.3.3

En l'espèce, la rémunération de T_____ consistait exclusivement en les commissions provenant de la marge que l'intéressée était susceptible de réaliser par le biais du centre de formation, à partir d'un seuil de CHF 15'000.--, augmenté par la suite jusqu'à CHF 22'500.--. L'appelante n'a pas établi que les résultats financiers globalement défavorables du centre de formation étaient imputables à une prestation fautivement insuffisante de T_____. Au contraire, pendant toute la durée des relations contractuelles, E_____ SA a versé à T_____ la somme de CHF 5'500.-- par mois, ce qui montre qu'elle considérait ce montant comme correspondant aux prestations fournies par son employée. Dans le cas contraire, l'appelante n'aurait pas manqué de verser à cette dernière des avances sur commission d'un montant inférieur. Dès lors, T_____ a droit à une rémunération convenable de son activité. A cet égard, la somme de CHF 40'000.-- que E_____ SA voudrait qu'elle se voie octroyer apparaît nettement insuffisante, puisque, pour 25 mois de travail cela correspond à une rémunération mensuelle de l'ordre de CHF 1'600.--. Or, compte tenu notamment de l'expérience de l'intéressée dans le domaine où elle a œuvré, de sa fonction, de ses responsabilités, de l'activité qu'elle a déployée ainsi que de ses obligations financières sur le plan familial, cette somme apparaît nettement insuffisante pour constituer une rémunération convenable de l'intéressée au sens de l'art. 349a CO, c'est-à-dire de lui permettre de vivre décemment. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré que cette somme mensuelle de CHF 5'500.-- constituait une rémunération convenable des services de l'intimée au sens de l'art. 349 a al. 2 CO. L'appel principal doit ainsi être rejeté sur ce point.

E. 3

Il découle de ce qui précède que l'on ne saurait suivre T_____ lorsqu'elle soutient, dans son appel incident, que cette rémunération convenable se situait pour elle aux environs de CHF 10'000.-- par mois. En effet, compte tenu des critères retenus ci-dessus à cet égard ainsi que de la situation financière de T_____ et de son mari telle qu'elle résulte des explications fournies par l'intéressée lors de l'audience du 6 avril 2005 devant la Cour de céans, une rémunération de CHF 5'500.-- brut par mois constitue un montant lui permettant

de vivre décemment, ce qu'au demeurant l'intéressée ne conteste pas. Le jugement entrepris sera, dès lors, également confirmé sur ce point.

E. 4

Les conclusions de T_____ tendant à ce qu'il soit donné acte de la réserve de ses droits concernant ses prétentions en dommage et intérêts et en tort moral à l'égard de sa partie adverse sont irrecevables. En effet, les premiers juges se sont déclarés incompétents en raison de la matière pour connaître de telles prétentions, de sorte qu'il n'y a pas lieu de réserver les droits de T_____ à cet égard. Au demeurant, une telle réserve apparaît sans aucune portée dans la mesure où, soit ces droits existent et il appartient à son titulaire de les faire valoir devant la juridiction compétente, soit ils n'existent pas et, dans ce cas là, ils ne sauraient être réservés.

E. 5

A teneur de l'art. 78 al. 1 LJP, l'émolument de mise au rôle est mis à la charge de la partie qui succombe. En l'occurrence, E_____ SA succombe dans toutes ses conclusions qui ont donné lieu à perception d'un émolument d'appel, de sorte qu'il se justifie de laisser à sa charge celui-ci.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.